

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DJS 120 Centres Paris Anim' Interclub et la Jonquière et son antenne Louis Loucheur (17^e) - Délégation de service public pour la gestion des équipements - Approbation du principe de passation.

Mme Pauline VERON, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2511-1 et suivants ainsi que les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1, L.1411-3 à L.1411-19 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le vote du Conseil du 17^e arrondissement en date du 18 mars 2019 décidant du mode de gestion déléguée pour les centres Paris Anim' Interclub et la Jonquière et son antenne Louis Loucheur ;

Vu l'avis du 11 avril 2019 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue aux articles L.1413-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Interclub et la Jonquière (17^e) et son antenne Louis Loucheur ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement de Paris en date du 27 mai 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Interclub et la Jonquière (17^e) et son antenne Louis Loucheur ;

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du rapport prévu par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et joint à la présente délibération, la procédure de consultation ainsi qu'à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et, en application de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, lorsque qu'aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO